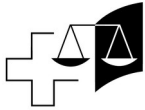


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/04_2024

Lausanne, le 28 février 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 5 février 2024 ([7B 13/2021](#))

Excès de légitime défense : recours d'un chanvrier rejeté

Le Tribunal fédéral rejette le recours d'un cultivateur de chanvre condamné pour avoir tiré de la munition à grenaille sur des personnes qui s'étaient introduites dans sa ferme, en 2016. En tirant sans avertissement et de manière incontrôlée contre les intrus, qui avaient déjà pris la fuite, il a excédé les limites de la légitime défense admissible.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2016, un groupe de personnes a pénétré dans une ferme de Niedermuhlern/BE où l'agriculteur cultivait du chanvre, respectivement de la marijuana. Celui-ci a tenté avec ses aides de chasser les intrus. Après avoir fait chuter l'un des fuyards, il l'a enfermé dans la cave à betteraves. Lorsque ses complices ont tenté de le libérer, l'agriculteur a chargé son arme à feu avec des cartouches de grenaille et s'est rendu à la fourragère, où se trouvaient les intrus. Lorsqu'il est entré, un individu lui a transpercé la main d'un puissant coup de fourche à fumier. Lorsque les intrus ont remarqué l'arme, ils ont pris la fuite et se sont mis à couvert près d'un chargeur de ferme. Quelques secondes plus tard, l'agriculteur a tiré sans viser un coup de feu dans leur direction. En 2020, la Cour suprême du canton de Berne a condamné l'agriculteur à une peine privative de liberté de 46 mois, à une peine pécuniaire et à une amende pour tentative de lésions corporelles graves, infractions en matière de stupéfiants ainsi que d'autres infractions. S'agissant de la tentative de lésions corporelles par coup de feu, la Cour a considéré que l'agriculteur avait excédé les limites de la légitime défense admissible et que l'excès de légitime défense n'était pas excusable.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'intéressé. Celui-ci soutenait, en substance, avoir agi en état de légitime défense lorsqu'il a tiré le coup de feu. Le Tribunal fédéral rappelle les conditions permettant de se prévaloir de la légitime défense dans de telles situations : une personne doit être attaquée ou menacée d'une attaque imminente et la défense doit paraître proportionnée aux circonstances. L'emploi sans avertissement préalable d'une arme à feu ne peut en principe constituer que l'ultime moyen de défense. En l'espèce, l'intrusion dans la ferme du condamné constituait une violation de domicile ; à elle seule, elle ne représentait cependant pas pour autant un danger pour la vie ou l'intégrité corporelle. Un tel danger existait certes lors de l'attaque avec la fourche survenue par la suite, mais plus au moment du coup de feu qui a suivi. Les intrus s'étaient alors déjà éloignés et mis à couvert près d'un chargeur de ferme. En tirant sans avertissement et de manière incontrôlée contre les personnes qui n'étaient éloignées que de quelques mètres, le recourant a considérablement excédé son droit à la légitime défense. Certes, il était encore sous le coup de l'émotion au moment des faits, toutefois il ne se trouvait déjà plus en état de légitime défense comme il l'était au moment de l'agression avec la fourche. Le Tribunal fédéral rejette également les autres griefs soulevés par l'intéressé contre sa condamnation et la peine prononcée par l'instance précédente.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 28 février 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [7B_13/2021](#).